

Le pouvoir d'achat ne se dilue pas dans l'eau !

La baisse du pouvoir d'achat s'est introduite au premier rang des préoccupations des Français. + 10, + 20, + 30 %... pour certaines denrées qui pèsent de plus en plus dans le panier des consommateurs. Qu'en est-il des services d'eau et d'assainissement? Les directives européennes, la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de l'eau ont-elles, au fil du temps, limité la capacité d'accès des Français à ces services? Les chiffres nous apprennent que non.

Pour le prix d'un journal, d'un café ou d'une baguette de pain, une famille dispose de toute l'eau nécessaire à ses besoins quotidiens, soit quelque 300 litres d'eau potable livrés chaque jour à domicile, puis évacués de ce même domicile pour épuration.

Le coût de ces services ne représente aujourd'hui, d'après l'INSEE, que 0,8 % du budget des ménages, chiffre inchangé depuis plus de dix ans. La stabilité du poids de l'eau dans les budgets est l'un des aspects de la performance de la politique française de l'eau partagée par l'ensemble de ses acteurs: État, collectivités, agences de l'eau, entreprises.

Antoine Frérot
Vice-président de la FP2E

Retrouvez l'actualité de la FP2E sur www.fp2e.org

DOSSIER La concession de service public: un outil performant pour la mise aux normes des stations d'épuration

Les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec la directive européenne de 1991 sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU), dont l'application en France accuse un retard significatif. Les collectivités maîtres d'ouvrage peuvent demander à une entreprise délégataire de service public de prendre en charge les investissements par le biais d'un montage concessif afin d'obtenir des délais de réalisation raccourcis et un coût compétitif.

La détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines constitue la deuxième source de pollution des masses d'eau sous la forme d'eutrophisation¹. C'est pourquoi la Communauté européenne a fixé comme priorité environnementale, il y a plus de quinze ans, la mise aux normes des stations d'épuration. Début 2008, on comptait encore 98 agglomérations non conformes à cette directive, représentant une population de 13 millions d'équivalents-habitants² dont 7 millions pour la seule station de Seine Aval. S'y ajoutent les stations de petite taille qui auraient dû être mises aux normes avant fin 2005: 2210 stations traitant des pollutions supérieures à 2 000 habitants et 13 000 stations traitant des pollutions inférieures.



Récupération des eaux de pluie: les entreprises de l'eau engagent le débat
Lire page 3

CHIFFRE CLÉ

67 % des Français déclarent boire de l'eau du robinet au moins une fois par semaine dont 52 % plusieurs fois par jour.

(source: baromètre C.I.Eau/TNS Sofres 2008)



Les difficultés d'application de la directive ERU se sont traduites par plusieurs mises en demeure de la France et par une première condamnation en 2004 par la Cour de justice des Communautés européennes. Les lourdes pénalités qui pourraient sanctionner la France en cas de non-respect de la directive (de 300 à 400 millions d'euros par an) risquent d'être répercutées sur les agences de l'eau et les collectivités locales.

La mise en conformité des installations doit s'effectuer sans trop peser sur le prix de l'eau et dans des conditions garantissant une certaine solidarité entre le monde urbain et le monde rural, car pour les petites collectivités ne disposant pas de moyens financiers suffisants, ces obligations peuvent entraîner une très forte augmentation du prix de l'eau payé par l'utilisateur.

La forte mobilisation des pouvoirs publics est entravée par la longueur et les aléas des procédures

L'État s'est engagé, mais avec retard, dans une action volontariste afin de mobiliser les collectivités territoriales. Les circulaires aux préfets se succèdent depuis 2002 assorties d'échéanciers et

Des délais réduits et une maîtrise du prix de l'eau

de mesures incitatives avec une échelle de sanctions administratives (mises en demeure, consignation des fonds...) et pénales.

L'application de la directive ERU est la priorité des 9^e programmes des agences de l'eau (2007-2012), qui y consacrent plus de la moitié de leur budget. Les agences de l'eau vont mettre à la disposition des collectivités, avec l'aide de la Caisse des dépôts, une enveloppe de 2 milliards d'euros sous forme de prêts bonifiés pour la réalisation de leurs travaux de mise en conformité.

L'obtention des aides financières des agences de l'eau est désormais conditionnée à la conformité de la collecte et du traitement des eaux usées. Selon le ministre d'État Jean-Louis Borloo, « les 98 stations non conformes restantes ont

contractualisé un planning précis de réalisation de travaux. D'ici fin 2010, on atteindra 98 % de conformité de notre parc général de stations d'épuration et 100 % avant fin 2011 ».

Le recours à la concession de service public

Pour appliquer la directive ERU, les collectivités peuvent soit faire réaliser sous leur maîtrise d'ouvrage les travaux par marchés publics, soit faire appel à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à caractère concessif, dans lequel le délégataire assure le financement de l'ouvrage d'épuration. Ce type de montage contractuel est particulièrement adapté pour réduire les délais et obtenir un engagement de performance car l'entreprise garantit à la collectivité :

- la réalisation de l'ouvrage à ses risques et périls, dans des délais réduits (en moyenne, un gain de 6 à 8 mois peut être obtenu par rapport à une procédure classique de marché public) ;
- l'optimisation des coûts d'investissement et d'exploitation ;
- la maîtrise du prix de l'eau dans la durée.

L'entreprise dispose par ailleurs de l'expertise, des moyens et d'une connaissance des contraintes locales pour proposer rapidement des projets de mise en conformité aux collectivités non conformes. C'est un atout pour les collectivités dont la taille ne leur permet pas de disposer des moyens pour assurer la maîtrise d'ouvrage. Si l'entreprise prend à sa charge une partie de l'investissement nécessaire à la construction des ouvrages, la collectivité reste propriétaire des installations.

Ces caractéristiques font du recours au contrat de délégation de service public à caractère concessif la modalité de partenariat public-privé la plus usitée et la plus efficace pour relever le défi de l'urgence d'une mise aux normes des stations d'épuration. ●

1. Pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent.

2. Unité de mesure de la pollution organique biodégradable représentant la charge moyenne de cette pollution par habitant et par jour.

L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Les départements et les régions désireux d'aider les ouvrages d'assainissement des collectivités sont en droit d'attribuer des subventions directement aux entreprises privées.

Dans ce cas, des garanties contractuelles sont habituellement pratiquées :

- les modalités de financement de l'ouvrage et les montants caractéristiques de la subvention (origine, montant et taux) sont explicitement intégrés dans l'économie du contrat de délégation de service public et le tarif calculé en déduisant du coût de l'investissement le montant des subventions ;
- le versement effectif de la subvention est subordonné à l'approbation de la collectivité délégante ;
- et la démonstration est apportée que la subvention est effectivement répercutée sur le tarif.

Les entreprises de l'eau engagent le débat

Faut-il considérer la récupération des eaux de pluie comme un moyen d'améliorer la performance des services d'eau en France ?



La récupération des eaux de pluie est devenue un sujet d'actualité et de débat depuis la création, par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'un crédit d'impôt pour les particuliers qui investissent dans de telles installations. Ce sujet, qui intéresse les particuliers mais aussi les collectivités, a été étudié par le comité opérationnel « eau » chargé de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Les entreprises de l'eau y sont favorables mais souhaitent mettre l'accent sur un certain nombre de difficultés qu'il faut résoudre. Si la récupération de l'eau de pluie pour des usages domestiques à l'extérieur des bâtiments (lavage des sols, arrosage de jardins, par exemple) ou

d'eau non potable a montré, selon la DGS, qu'aucune « solution technique ne permet une maîtrise suffisante de [ces] risques sanitaires ». De même, des études menées aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande ont confirmé qu'il existait des risques sanitaires forts en raison d'interconnexions possibles entre les réseaux.

Si, *a contrario*, dans certains pays européens, les résultats de la mise en place de tels dispositifs se sont révélés positifs, cela est dû au fait qu'ils ont su anticiper les dispositions techniques et surtout réglementaires nécessaires. Fort de ces exemples, il apparaît indispensable aujourd'hui d'adopter des dispositions normatives et réglementaires pour :

- exiger un traitement sommaire des eaux de pluie collectées (filtre à sable et désinfection UV) avant qu'elles ne pénètrent dans les habitations et gérer les problèmes spécifiques aux doubles réseaux de distribution ;
- permettre un contrôle de conformité de ces installations et assurer les formations des personnels chargés de ce contrôle.

Au-delà des risques sanitaires, les bénéfices économiques et environnementaux de tels dispositifs restent encore à démontrer, même en ayant recours au crédit d'impôt prévu par la loi sur l'eau. Des travaux sont en cours pour mieux apprécier le bilan carbone global d'une utilisation des eaux pluviales limitée aux toilettes et au lavage des sols, mais il est probable que ce bilan se révèle globalement négatif.

De plus, comme cela a été préconisé par le comité opérationnel eau du Grenelle, la promotion de la récupération des eaux pluviales devrait être limitée aux zones géographiques où les ressources en eau sont peu abondantes, afin d'éviter d'avoir à réaliser d'importants travaux de renforcement de ces ressources (création de nouveaux forages, par exemple). ●

Les conséquences sanitaires du double réseau à l'intérieur des habitations

dans l'industrie (eaux de process¹ et stations de lavage de véhicules notamment) ne pose pas de problème particulier, il en va autrement lorsque cette récupération se fait depuis les toitures pour des usages domestiques à l'intérieur des habitations. Ce type d'utilisation nécessite en effet la création d'un double réseau à l'intérieur des bâtiments, avec le risque lourd de conséquences sanitaires d'une interconnexion possible entre les réseaux d'eau potable et non potable ou d'une erreur de l'utilisateur.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, puis la Direction générale de la santé (DGS), ont exprimé des réserves quant à ce type d'usage suivis en cela par d'autres acteurs du secteur de l'eau (CEMAGREF, FNCCR², FP2E).

L'absence d'une réglementation adaptée et de normes de surveillance et de contrôle des équipements utilisés pour la récupération d'eaux pluviales pose aujourd'hui problème. L'exemple de certains immeubles parisiens alimentés simultanément par un réseau d'eau potable et

1. Eaux utilisées par les industriels dans le cadre de leur activité de production.

2. CEMAGREF : organisme public de recherche sur la gestion des eaux et des territoires.

FNCCR : Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.



LIVRET D'INFORMATION Déversement d'eaux usées non domestiques

La FP2E a participé à l'élaboration d'un livret destiné à informer les entreprises et les collectivités des nouvelles obligations introduites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en matière de procédures d'autorisation de déversements par les entreprises d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement. L'autorisation de déversement a pour objectif de préserver le système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration), et de protéger le personnel et le milieu naturel. Le livret rappelle également le rôle du maire ainsi que les différentes étapes et consultations qui doivent être menées pour instruire une demande d'autorisation de déversement.

Cette initiative a été lancée par la FENARIVE en collaboration avec l'AMF, le GEIST¹, la FNCCR et le MEDEF et placée sous le parrainage du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Rappelons par ailleurs que la loi sur l'eau a modifié les redevances des agences de l'eau : les entreprises raccordées au réseau public d'assainissement paieront désormais une redevance pour la pollution de l'eau d'origine non domestique, ainsi qu'une redevance pour la modernisation des réseaux de collecte. De plus, les sanctions en cas de déversements non autorisés ont été renforcées : il s'agit à présent d'un délit passible de 10 000 euros d'amende. Dans ce nouveau cadre réglementaire, les entreprises membres de la FP2E, en leur qualité de délégataires, veilleront à préserver le bon fonctionnement et l'équilibre économique des systèmes et services d'assainissement. ●

Ce livret est téléchargeable sur le site www.fp2e.org

1. FENARIVE : Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau.

AMF : Association des maires de France.

GEIST : Groupement des entreprises industrielles de services textiles.

FACTURE Plafonnement des parts fixes des factures d'eau et d'assainissement

Les factures d'eau et d'assainissement sont composées d'une part fixe, correspondant au tarif de l'abonnement, et d'une part variable qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur. Cette part fixe vise à rémunérer une partie des coûts fixes nécessaires au bon fonctionnement des services d'eau et d'assainissement.

Pour répondre aux attentes des associations de consommateurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a institué fin 2006 le principe d'un plafonnement de la part fixe de la facture. Un arrêté du 6 août 2007 fixe à 40 %¹ du coût du service le montant maximal à ne pas dépasser pour cette part fixe en se basant sur une consommation annuelle de 120 m³. Cette nouvelle mesure devra être mise en œuvre par les collectivités d'ici le 21 septembre 2009. À partir du 1^{er} janvier 2010, elles auront deux ans pour faire passer ce plafond de 40 % à 30 %¹.

La mise en œuvre de cet arrêté nécessite dès à présent pour chaque collectivité de procéder à un constat de l'existant afin de déterminer si sa structure tarifaire convient ou si elle nécessite d'être revue avant les échéances prévues.

En outre, une circulaire devrait être diffusée très prochainement par le MEEDDAT² pour fixer un certain nombre de règles pour l'application pratique de l'arrêté, en particulier dans le cas où les compétences eau et assainissement sont exercées par plusieurs entités (collectivités, entreprises délégataires). Le principe retenu par le ministère est de traiter séparément les services d'eau et d'assainissement pour le calcul du plafonnement et de prévoir, pour chacun d'entre eux, une application par entité, sauf si celles-ci s'accordent pour effectuer un calcul global. ●

L'arrêté du 6 août 2007 est consultable sur le site www.fp2e.org

1. Sauf cas visés à l'article 4 de l'arrêté.

2. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Aquaè La lettre de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E).
83 avenue Foch, 75116 Paris. Tél. : 01 53 70 13 58. Fax : 01 53 70 13 41. E-mail : fp2e@fp2e.org
Site Internet : www.fp2e.org
Directeur de la publication : Alain Tiret. Responsable de la rédaction : Igor Semo.
Comité de rédaction : Michel Cordier, Vanessa Filhol, Bernard Jouglain, Laurent Maillard,
Anne de Passoz, Bruno Tisserand, Daniel Villessot, Martine Vullierme.
Crédits photo : © Lyonnaise des Eaux - Saur, Éric Megret.
Conception et réalisation : ConnexConsulting.

La FP2E regroupe les sociétés de Lyonnaise des Eaux, Saur, Veolia Eau ainsi que Alteau, Saede, Sefo et Sogedo.